

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2018-1048/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement CGF/SGE SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commande n 2018-0150/MINEFID/SG/DMP du 09/10/2018 pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 décembre 2018 du Groupement CGF/SGE SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Oumar ZONGO et Frédéric SEDOGO respectivement agent et technicien de l'entreprise CGF ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame B. Sylvie BINGBOURE/ILBOUDO et Monsieur W. Apollinaire OUEDRAOGO agents du MINEFID ;

- au titre de l'attributaire provisoire, régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n 2018-0150/MINEFID/SG/DMP du 09/10/2018 pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2469 du jeudi 20 décembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 24 décembre 2018 ; que le Groupement CGF/SGE SARL a exercé un recours préalable devant l'autorité contractante par lettre en date du 19 décembre 2018 ; que suite à une réponse insatisfaisante de celle-ci, le requérant avait jusqu'au 26 décembre pour saisir l'ORD ; que le Groupement CGF/SGE SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 26 décembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND:**

### **sur les faits,**

le Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement a lancé l'appel d'offres ouvert n 2018-0150/MINEFID/SG/DMP du 09/10/2018 pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) ;

la Commission d'attribution des marchés a déclaré l'offre du Groupement CGF/SGE SARL conforme et a attribué provisoirement le marché à SBPE SARL ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a adressé une correspondance à l'autorité contractante pour contester la conformité des prospectus des entreprises CBCO SARL, SBPE SARL, YIENTELLA SARL et EOGSF aux items 65 et 69 ; que les données particulières du DAO ont exigé des prospectus originaux ou catalogues de consommables avec les références des sites internet du fabricant : constructeurs pour tous les items ; qu'il a procédé ainsi à des recherches approfondies sans pouvoir trouver des prospectus conformes aux items 65 et 69 et qu'il a donc joint un échantillon parce que seule l'échantillon est conforme aux prescriptions techniques du DAO ; qu'en réponse, la Direction des Marchés Publics a affirmé qu'elle a procédé aux vérifications des sites internet en question et qu'ils sont corrects ; qu'en conséquence, il conteste cette affirmation de la Direction des Marchés Publics et sollicite la vérification de la sincérité des références des sites internet des prospectus des items 65 et 69 qui pour lui n'existent pas ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que le dossier a requis des soumissionnaires à l'item 65 CANNON TONER CEXV33 BLACK NPG-51/C-EXV et à l'item 69 NPG51/GPR-35/C-EXV33 toner ; que par ailleurs, les IC 11.1b a exigé aux soumissionnaires de joindre obligatoirement les prospectus originaux ou catalogues des consommables avec les références des sites internet du fabricant/constructeur ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens développés ci-dessus ;

considérant que la CAM affirme avoir analysé les offres conformément aux exigences ci-dessus relevées ; que les vérifications nécessaires ont été faites sur ces points ; qu'elle estime que les moyens invoqués doivent être purement et simplement rejetés par l'ORD car non fondés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate les offres n'ont pas été analysées conformément aux exigences du dossier notamment les spécifications techniques exigés aux item 65 et 69 ; qu'il en est également de l'exigence des prospectus du fabricant/constructeur des IC 11. 1(h) ; que dès lors, il convient de renvoyer la CAM à refaire l'analyse des offres conformément aux exigences du dossier ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et qu'il sied d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent;**

**-que le recours de Groupement CGF/SGE SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de Groupement CGF/SGE SARL est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n 2018-0150/MINEFID/SG/DMP du 09/10/2018 pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) et renvoyer la CAM à refaire l'analyse des offres conformément aux exigences du dossier ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 décembre 2018

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**